

Extrait du Registre des Arrêtés

Réglementation provisoire du

stationnement des véhicules

du Maire

BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE à Lyon 1e

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire Espace Public)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Général de la Circulation en date du 06 Janvier 1999 modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté

Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU LA DEMANDE DE LA VILLE DE LYON - SERVICE AU COMMERCE NON SEDENTAIRE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place des marchés alimentaires et forains, il

y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement des véhicules BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE à Lyon

le

ARRETE

Article Premier. - A partir du lundi 5 novembre 2007 jusqu'au dimanche 23 décembre 2007, le stationnement des

véhicules sera interdit gênant :

- BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE côté impair, entre la rue Tabareau et la rue d'Isly ainsi que sur l'esplanade

les samedis et dimanches de 5 h à 13h30

- BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE côté pair, entre la rue des Chartreux et la rue de la Tourette ainsi que sur

l'esplanade les mardis de 5 h à 13h30

Art. 2. - A partir du lundi 12 novembre 2007 jusqu'au dimanche 23 décembre 2007, le stationnement des véhicules

sera interdit gênant :

- BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE côté impair, entre la rue Philippe de Lassalle et la rue Chazière sur

l'esplanade les mardis de 5 h à 13h30

Art. 3. - Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Art. 4. - Un cheminement des piétons sera maintenu et balisé par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Art. 5. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de

Lyon.

Art. 6. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force

publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. Tout

recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à

partir de la décision.

Lyon, le 31 octobre 2007

Pour le Maire de Lyon,

Par Délégation, Le Directeur,

M. Gérard SAUVE.